



## Nous, Maire de la Ville de Dijon

### MAIRIE DE DIJON

#### VU

1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,

2° - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,

#### CONSIDERANT

Qu'afin de garantir la sécurité et les conditions de circulation y compris la sécurité sanitaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, aux abords du Parc Municipal des Sports à l'occasion d'un match de football de ligue 2, **le 18 février 2023.**

#### ARRETONS

**ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION  
CIRCULATION INTERDITE  
STATIONNEMENT INTERDIT GENANT- ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE  
LA ROUTE**

***Le 18 février 2023, de 17 h 00 à 22 h 00***

La circulation sera interdite **RUE DU STADE, entre la rue Ernest Bouteiller et la rue Angélique Ducoudray.**

Seuls seront autorisés à pénétrer :

- en véhicule : les organisateurs et les personnes autorisées par eux et les services d'intervention et de secours,
- à pied : les organisateurs et les personnes autorisées par eux, les services d'intervention et de secours, et les spectateurs munis d'un billet et ayant passé sans encombre les contrôles de sécurité auprès des organisateurs et des forces de police.

**En cas de décalage du jour et/ou de l'heure du match, la mesure ci-dessus sera également décalée et s'étendra sur une période allant de 2 heures avant le début du match, à 3 heures après le début du match.**

***Le 18 février 2023, de 12 h 00 à 22 h 00***

Le stationnement sera interdit au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, **RUE DU STADE, entre la rue Ernest Bouteiller et la rue Angélique Ducoudray.**

**En cas de report du jour et/ou de l'heure du match, la mesure ci-dessus sera également décalée et s'étendra sur une période allant de 7 heures avant le début du match, à 3 heures après le début du match.**

**ARTICLE 2 -** Par dérogation à l'article précédent seront autorisés à circuler et à stationner, sous contrôle des forces de police nationale ou des personnes mandatées par le **DIJON FOOTBALL COTE D'OR** et habilitées à cet effet par autorisation préfectorale :

- les véhicules d'intervention et de secours,
- les bus,
- les véhicules autorisés à stationner sur les parkings réservés accessibles depuis la rue du stade,
- les camions Food Truck disposant d'une autorisation municipale.

**ARTICLE 3** - Des blocs bétons et des panneaux de type "B1" (sens interdit) seront installés aux endroits suivants :

- rue du Stade, à l'angle de la rue Ernest Bouteiller,
- rue du Stade, à l'angle de la rue Angélique Ducoudray.

De plus, des barrières antibéliers devront être positionnés en complément des blocs bétons situés aux emplacements ci-dessus, afin de réaliser un contrôle d'accès à la partie neutralisée du secteur, tout en permettant le passage des véhicules visés à l'article 2.

**ARTICLE 4** - Les forces de police nationale pourront, en fonction des nécessités liées à la manifestation, renforcer ou alléger les mesures prévues.

**ARTICLE 5** - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les services techniques de Dijon Métropole, les barrières antibéliers prévues à l'article 3 seront gérées par le DIJON FOOTBALL COTE D'OR.

**ARTICLE 6** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,  
. Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,  
. Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,  
. Monsieur le Secrétaire Général du DFCO,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON**

**Le 10 février 2023**

**LE MAIRE,**

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée  
à la propreté de la ville, aux travaux,  
aux équipements urbains et aux mobilités,**

Publié du.....au.....



**Dominique MARTIN-GENDRE**